

DÉCISION N°479/2024 DU 17/04/2024

**MARCHÉ DE FORMATION "SAVOIR ÊTRE PROFESSIONNEL"
À DESTINATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-5 du Code de la commande publique
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial
- VU** l'avis en date du 29 janvier 2024 pour un marché de formation à destination des demandeurs d'emploi sur le savoir être professionnel
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 3 avril 2024

DÉCIDE

Article 1 : Le marché de formation à destination des demandeurs d'emploi sur le savoir être professionnel est attribué à la société PERF COM FORMATION pour un montant de 22 000€.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 65, nature 6568, fonction 252 du budget de la Collectivité.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 19/04/2024</p> <p>Publié le 19/04/2024 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ; - soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.